

VD_GERICHTE KC13.006106 vom 19. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.006106

FR: VD_GERICHTE KC13.006106 du 19 août 2013

IT: VD_GERICHTE KC13.006106 del 19 agosto 2013

Erwägungen

E. 29

ad art. 82 LP), que le but de la procédure de mainlevée, qui est simple et rapide, n'est pas de trancher la question de l'existence de la créance invoquée mais de celle d'un titre permettant à la partie poursuivante de faire lever l'opposition et donner libre cours à la poursuite, que le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte, qu'en l'espèce, à l'appui de sa réquisition de mainlevée, le poursuivant a produit une convention du 5 novembre 2007 signée par les parties aux termes de laquelle la poursuivie s'est engagée à lui rembourser, dans les trois ans à compter de la date de signature, 106'120 USD,

- 5 - que ce document vaut reconnaissance de dette et constitue ainsi un titre à la mainlevée provisoire, que la convention du 5 novembre 2007 porte sur un montant de 106'120 USD, que selon les pièces produites par le poursuivant, la poursuivie s'est acquittée, le 8 mai 2012, de la somme de 53'815.88 USD, qu'ainsi, 52'304.12 USD restent dus, que selon l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le montant de la créance en valeur légale suisse, que cette prescription rend nécessaire la conversion des créances libellées en monnaie étrangère (Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 27 ad art. 67 LP, p. 271, et les références citées), que cette conversion en francs suisse se fait au jour de la réquisition de poursuite (ATF 135 II 88, c. 4.1 et les références citées; TF 5A_520/2011 du 13 décembre 2011 dont un extrait est publié aux ATF 137 III 623; TF 3A_197/2012 du 26 septembre 2012; CPF, 3 mai 2013/185; CPF, 8 mai 2012/136; CPF, 16 mars 2012/10), que le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni prouvé ni allégué (ATF 137 III 623 c. 3; ATF 135 III 88, c. 8.4), qu'il peut en effet être contrôlé par Internet, notamment via le site <http://www.fxtop.com>, qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne (ATF 137 III 623 c. 3 et 135 III 88 c. 4.1 in fine),

- 6 - que selon ce site, le taux de change applicable le 18 décembre 2012, date de la réquisition de la poursuite, était de USD 1 = CHF 0,916679, que ce taux de change appliqué à la somme de 52'304.12 USD conduit à un montant en francs suisses de 47'946 fr. 10, que le commandement de payer ainsi que la réquisition de mainlevée portent sur le montant de 47'230 fr. 62, qu'en vertu du principe ne ultra petita (art. 58 CPC) il convient de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de ce dernier montant; attendu que la recourante a conclu à sa libération, qu'elle allègue avoir conclu un contrat avec le poursuivant aux termes duquel elle se serait engagée à gérer pour lui des opérations financières et avoir signé la reconnaissance de dettes à la suite de pressions du poursuivant qui lui reprochait une mauvaise exécution de ce contrat – mauvaise exécution qu'elle

conteste, qu'elle aurait ainsi signé la convention du 5 novembre 2007 sous l'emprise d'un vice du consentement, qu'ainsi, selon elle, la cause de la reconnaissance de dette n'étant pas valable, la mainlevée ne peut être prononcée, qu'en présence d'une reconnaissance de dette qui indique sa cause, le débiteur peut se libérer en démontrant que la cause n'existe pas ou n'est pas valable (TF 4A_119/2010 du 29 avril 2010), qu'en l'espèce, la reconnaissance de dette produite n'indique pas sa cause,

- 7 - que le terme "remboursement" qui y figure laisse supposer qu'elle concerne un prêt ou des dommages et intérêts, que cette indication n'est ainsi pas suffisante pour établir que la reconnaissance de dette produite trouve sa cause dans le contrat du 1er février 2006 produit par la poursuivie, que la recourante ne rend vraisemblable ni le lien entre la reconnaissance de dette et les pièces qu'elle a produites en première instance, ni le prétendu vice du consentement de la convention du 5 novembre 2007, qu'au surplus, concernant le vice du consentement allégué, l'art. 31 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) prévoit que le contrat entaché d'erreur ou de dol ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé, qu'il apparaît que ce délai est manifestement échu, qu'en conséquence, la recourante n'a pas rendu vraisemblable sa libération, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé confirmé; attendu que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.